

Luxembourg, le 19 novembre 2019

Heure d'actualité du groupe technique au
sujet de l'interdiction portant sur la vente de
fourrures au Luxembourg

MOTION

La Chambre des Députés,

Soulignant que le Luxembourg est un précurseur dans le domaine du bien-être animal ;

Considérant que la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux qui interdit sous peine de sanctions « d'élever pour abattre un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine » ;

Rappelant les initiatives sur le plan européen, à savoir la Directive 98-58 du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 14 avril 2000 ainsi que le règlement (CE) 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, transposé en droit national par le règlement grand-ducal du 12 avril 2013 règlementant les conditions de mise à mort d'animaux ;

Soulevant que le Règlement (CE) 1523/2007 du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien est également applicable au Luxembourg ;

Soulevant que le règlement (UE) 1007/2011 du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage prévoit, pour la présence de parties non textiles d'origine animale dans un produit textile, la mention « Contient des parties non textiles d'origine animale » ;

Précisant que des contrôles de conformité aux normes d'étiquetage européennes sont effectués par l'Inas, chargée de la surveillance du marché ;

Notons que les règles du libre marché intérieur prévues par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne nous imposent des limites concernant des interdictions ou restrictions nationales d'importation, d'exportation ou de transit ;

Rappelant le débat public du 20 juin 2016 relatif à la pétition 605 - STOPP de Verkaf vu Pelz zu Lëtzebuerg ;

Rappelant les conclusions du 24 novembre 2016 au sujet de la pétition 605 - STOPP de Verkaf vu Pelz zu Lëtzebuerg suite à l'échange de vues entre les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, de la Commission de l'Economie et de la Commission des Pétitions ;

invite le Gouvernement

à poursuivre son engagement pour une protection des animaux exemplaire, et de rester précurseur dans le domaine du bien-être animal ;

à sensibiliser le consommateur pour mettre définitivement fin à la souffrance des animaux abattus pour leur fourrure ;

à mener dans ce contexte une initiative européenne en faveur d'une politique d'étiquetage plus ambitieuse et compréhensible pour le consommateur en ce qui concerne la présence de parties non textiles d'origine animale dans des produits textiles ;

à œuvrer au niveau européen

- dans une première phase, afin que l'élevage d'animaux à la seule fin de l'utilisation de leur peau, de leur fourrure, de leurs plumes ou de leur laine soit interdite dans tous les pays de l'Union européenne ; et
- dans une deuxième phase, afin que l'importation et la vente de fourrure en provenance de fermes d'élevage servant exclusivement à l'industrie de la fourrure soient interdites dans les pays de l'Union européenne.